

Angerville la Campagne, le 12 décembre 2002

PP/PP/CP
EURE 1/ENV/2002/
R:\Word\Environnement\cdh\ST LS SUCRE CDH2002.doc

Le Directeur
P. GUIGNARD

L'Ingénieur des Mines
H. LE DU

L'Ingénieur de l'Industrie
et des Mines
N. VISTE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Société SAINT LOUIS SUCRE
Route de Gamaches
27150 ETREPAGNY
Siret n° 351 395 418 000 28**

**Création d'un bassin de stockage des eaux condensées de 300 000 m³
et rejet des eaux dans « La Bonde » après traitement**

Par pétition en date du 29 mars 2002, la société SAINT LOUIS SUCRE a déposé auprès des services de M. le Préfet de l'Eure un dossier de demande d'autorisation concernant la création d'un bassin de stockage des eaux condensées et le rejet des eaux dans la rivière « la Bonde » après traitement (station d'épuration) pour son établissement de production de sucre implanté sur la commune d'Etrépagny.

Ce projet modifie les conditions de rejets actuelles, en matière d'eaux résiduaires, de la sucrerie et constitue donc une modification notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, au regard des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation des 6 octobre 1999 et 18 janvier 2001 (extension de capacité).

En effet, il n'y a pas actuellement de rejet à «la Bonde » d'eaux résiduaires en provenance du procédé, le nouveau bassin (et le rejet traité) constituent donc une modification ayant un impact sur l'environnement.

Les activités du site relèvent toujours du régime de l'autorisation préfectorale. Les rubriques de classement sont inchangées.

I - ETUDE DE LA DEMANDE

I.1 Description du projet

I.1.1 Rappel des activités de la sucrerie

La Sucrier d'Etrépagny est spécialisée dans l'extraction du sucre des betteraves. Le travail consiste à extraire, sans transformation chimique, le sucre contenu dans la betterave tout en le séparant des autres constituants de la betterave.

La culture de la betterave étant saisonnière, l'activité de la sucrerie se décompose en :

activités temporaires :

- de fin septembre à début janvier une activité dite de «campagne » au cours de laquelle sont traitées les betteraves pour produire les produits sucrés finis (sucres cristallisés) et les produits semi-finis (sirops) ;
- de mi-février à fin avril, une activité dite «post-campagne » au cours de laquelle les produits semi-finis sont repris et transformés en produits finis.

activités permanentes :

- représentées par le conditionnement et l'expédition des produits, l'entretien et la maintenance du matériel industriel, et la vente de produits divers (graines, mélasse, écumes,...).

La capacité de traitement est de 1.170.000 t de betteraves par an avec une cadence maximale de 15.500 t/j, soit une production de 1500 t/j de sucre.

La réalisation du bassin de stockage des eaux condensées et le rejet dans la «Bonde » ne correspondent pas à une augmentation de la production mais surtout à une nécessité de diminuer le volume des eaux terreuses envoyées en épandage, il n'y a pas de changement dans le procédé de fabrication.

I.1.2 Installations existantes

• Circuit d'eau

Le process industriel de la sucrerie d'Etrépagny fait largement appel à l'eau pour :

- le lavage des betteraves ;
- la diffusion et le clairçage du sucre ;
- le dessucrage des écumes ;
- la dilution des sirops et mélasses ;
- le nettoyage des installations (pompes, sols) ;
- la production de vapeur (chaufferie).

L'eau utilisée provient en priorité de l'eau des betteraves (eaux condensées). Quelques utilisations spécifiques nécessitent de l'eau de forage. Par ailleurs, le site récupère ses eaux pluviales.

Les sorties d'eau du système s'effectuent sous les formes suivantes :

- eaux liées aux produits fabriqués (sucre, mélasse) et sous-produits (pulpes écumes) ;
- eaux évaporées (buées perdues) ;
- eaux terreuses évacuées par épandage.

L'ensemble du circuit a été optimisé pour réduire la consommation d'eau en provenance du forage.

L'excédent d'eau condensée est évacué avec les eaux terreuses par le réseau d'épandage.

• Bassins existants

La sucrerie possède deux bassins permettant le stockage des eaux :

- le bassin de Provémont d'une capacité de 73 000 m³ ;
- le bassin de sécurité situé dans le site de l'usine d'une capacité de 13 000 m³.

Le bassin de Provémont sert au stockage des eaux pluviales du site.

En cas de débit important des eaux pluviales, la fosse de reprise de celles-ci peut déborder vers le bassin de sécurité d'eaux pluviales de 13 000 m³.

I.1.3 Justification du projet – bassin projeté et rejet

Simultanément à l'augmentation de la quantité de betteraves traitées (maxi 15 500 t/j) se développent plusieurs contraintes techniques :

- le taux de pressage des pulpes « haute teneur » augmente ;
- la quantité de pulpes humides « basse teneur » diminue au profit de la forme « haute teneur » ;
- la quantité des eaux pluviales augmente, le site étant entièrement drainé.

Il en résulte que les volumes d'eau sont plus importants.

La sucrerie doit se doter d'équipements lui permettant de recycler un maximum d'eau condensée vers l'usine, ceci afin de limiter la quantité d'eau prélevée sur le forage et réduire la quantité d'eau envoyée à l'épandage.

Aussi, un bassin de stockage en 2 parties, eaux condensées 210 000 m³, eaux pluviales 90 000 m³, a été réalisé. Ce volume a été calculé en tenant compte des éléments les plus pénalisants suivants :

- une durée de campagne longue (100 jours) ;
- une cadence de la sucrerie au maximum autorisé ;
- une tare moyenne de 24% permettant de concentrer les eaux terreuses ;
- une pluviométrie annuelle de 1000 mm.

Selon ce cas dimensionnant, un maximum d'eaux condensées ira vers le bassin de stockage, soit environ 210 000 m³. Le bassin de 90 000 m³ recevra prioritairement les eaux pluviales d'intercampagne.

Le surplus d'eaux condensées traitées qui ne sera pas recyclé vers l'usine sera rejeté dans «la Bonde».

I.1.4 Caractéristiques techniques des installations – Bassin – Station d'épuration

• Bassin

Le bassin de stockage des eaux condensées est divisé en deux parties.

Le bassin sera doté de talus à faible pente (4/1) côté route présentant un espacement minimal d'environ 9 à 10 mètres entre le pied de talus et l'axe des chaussées, de manière à limiter l'impact visuel de l'ouvrage et permettre l'implantation d'une clôture et d'un fossé à l'intérieur de la propriété SAINT LOUIS SUCRE.

Les caractéristiques dimensionnelles principales du bassin sont les suivantes :

- zone de 90 000 m³ : 85 x 176 m soit 14960 m² ;
- zone de 210 000 m³ : 151 x 208 m, soit 31 408 m² ;
- pente des talus internes des bassins : 2H/1V ;
- autres talus : 4H/1V pour en faciliter la végétalisation, l'entretien et l'intégration dans le paysage ;
- largeur en crête des digues externes : 5 mètres pour réalisation d'une chaussée en émulsion gravillonnée ;
- une revanche (écart entre la hauteur maximale du plan d'eau et le sommet des digues) de 0,75 m de hauteur ;
- une profondeur de 10 m environ, dont moins de 3 m au-dessus du terrain naturel.

Les matériaux qui constitueront les digues en élévation proviendront tant que faire ce peut, des déblais de creusement. Ce seront essentiellement :

- des limons,
- des argiles crayeuses et limoneuses,
- de la craie argileuse altérée,
- de la craie.

En ce qui concerne l'étanchéité des deux parties du bassin, il sera mis en place un dispositif d'étanchéité artificielle sur les flancs et le fond du bassin permettant d'atteindre des perméabilités inférieures à 1.10^{-10} m/s.

Deux piézomètres seront disposés en amont et en aval du bassin et un prélèvement sera effectué une fois par an pour contrôler la qualité des eaux de la nappe circulant sous le bassin.

- **Traitement des eaux – Station biologique**

Les eaux stockées dans le bassin seront des eaux condensées qui seront utilisées prioritairement en recyclage vers l'usine pour diminuer la quantité d'eau prélevée sur les forages et la quantité d'eau envoyée à l'épandage.

L'excédent d'eaux condensées traitées non recyclées vers l'usine évalué à environ 160 000 m³/an, sera rejeté dans « la Bonde », après stockage dans le bassin.

La station de traitement sera implantée dans la partie basse du site actuel, entre la Bonde et l'ancienne voie ferrée. Le point de rejet sera situé en aval de la VC 49.

La station de traitement sera de type à boues activées.

Les principales étapes du traitement seront les suivantes :

- dénitrification avec bassin d'anoxie,
- nitrification avec bassin aéré et aérateurs de surface,
- décantation avec recyclage partiel des boues en anoxie, purge des boues en excès,
- filtration sur un filtre à sable.

Les boues en excès seront évacuées vers le décanteur de l'usine et rejoindront le circuit des eaux terreuses en campagne.

Le débit de rejet sera limité au maximum à 432 m³/j , les caractéristiques du rejet respecteront l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que l'objectif de qualité de « la Bonde ».

Les valeurs de rejet sont précisées dans le chapitre « eau » des nuisances.

Un dispositif de mesure en continu du débit sera mis en place avant rejet pour contrôler le débit et permettre des prélèvements.

- **Coût du projet**

Le coût des installations est évalué entre 21 et 25 MF (18 pour le bassin, 6 pour la station de traitement).

I.1.5 Classement des activités

Les activités sont soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, les rubriques de classement restent les mêmes pour le site, les activités ne changeant pas.

I.2 Nuisances

I.2.1 Environnement du site

La zone concernée par la création du bassin de stockage se trouve au sud de la commune d'Etrépagny, sur le rebord du plateau dominant la rive Est de la « Bonde ».

Le site d'implantation du bassin est délimité et entouré :

- à l'Est, par la D12, puis la zone industrielle,
- au Nord, par la voie communale n° 49, puis un parc privé,
- à l'Ouest, par la Bonde et la sucrerie,
- au Sud, par la déchetterie existante et des champs.

Trois habitations sont situées à proximité du bassin vers l'agglomération et une habitation en direction de la rivière.

Le site, rebord de plateau, comprend une zone de faible pente suivie d'une plongée vers la vallée de « la Bonde ».

Le site, pour l'implantation de la station de traitement, est situé entre « la Bonde » et l'ancienne voie ferrée, en bordure de l'usine actuelle.

Le bassin est implanté sur la parcelle n° 2 section ZM. Ce terrain est la propriété de SAINT LOUIS SUCRE. Les déblais issus du bassin seront disposés autour du bassin de manière à former un ensemble stable. Les conduites d'amenée et de reprise des eaux du bassin traverseront les parcelles 17 et 18 section ZM.

Il n'y a pas de véritable zone d'habitations à proximité immédiate du projet de bassin.

I.2.2 Pollution de l'eau

I.2.2.1 Eaux condensées brutes avant traitement

Le débit de référence de « la Bonde » est de 110 l/s en amont du site à Etrépagny. Le débit de la crue décennale est évalué à 2,2 m³/s.

L'objectif de qualité de « la Bonde » est 1B (bonne) à vocation cyprinicole.

En l'absence de mesures compensatoires, les eaux condensées brutes présentent les caractéristiques suivantes :

- DCO : 214 mg/l,
- DBO5 : 80 mg/l,
- Azote :
 - . Azote Kjeldahl : 36,9 mg/l N,
 - . Nitrites : < 0.04 mg/l NO2,
 - . Ammonium : 45.4 mg/l NH4,
- MES : 8 mg/l,
- Phosphore total : 0.19 mg/l,
- Métaux lourds : absence,
- Fer : 0.19 mg/l,
- Fentine Acétate : < 5 mg/l.

Le volume d'eau produit annuellement est de 210 000 m³. Une partie de ce volume étant recyclé dans l'usine, le volume rejeté sera au maximum de 160 000 m³/an (estimation), ce qui correspond à un débit moyen de rejet de 5 l/s.

En l'absence de traitement des eaux rejetées, l'impact serait important et représenté par une dégradation de la qualité des eaux de la rivière par rapport à l'objectif visé.

I.2.2.2 Mesures prises pour le traitement des eaux condensées

Afin de limiter l'impact du rejet des eaux condensées dans «la Bonde », celles-ci seront traitées (avant stockage dans le bassin) dans une station biologique, puis rejetées à débit limité.

Le débit de rejet sera limité au maximum à 5 l/s (18 m³/h, 432 m³/j). En sortie de traitement, les eaux rejetées respecteront les valeurs suivantes :

- DBO5 < 20 mg/l, soit un flux journalier < 8.64 kg/j ;
- DCO < 90 mg/l soit un flux journalier < 38.9 kg/j ;
- MES < 20 mg/l soit un flux journalier < 8.64 kg/j ;
- NK < 5 mg/l, soit un flux journalier < 2.16 kg/j ;
- NH4+ < 3 mg/l soit un flux journalier < 1.3 kg/j ;
- NGL < 15 mg/l soit un flux journalier < 6.48 kg/j ;
- Ptotal < 2 mg/l soit un flux journalier < 0.86 kg/j ;
- Température : 7.3 à 27.3°C.

I.2.2.3 Impact sur les eaux souterraines des eaux stockées

Sans protection, les eaux stockées dans le bassin s'infiltreront en quantité importante compte tenu de la perméabilité naturelle du terrain.

Pour que la perte des eaux stockées par infiltration soit admissible pour le fonctionnement du bassin, il faudrait la limiter à 20 m³/j environ ce qui correspond à la mise en place d'une étanchéité sur le fond et sur les flancs du bassin à 1.10⁻⁹ m/s. Dans ce cas, l'impact sur la nappe resterait non négligeable, de l'ordre de 5.5 % du débit de la nappe.

I.2.2.4 Mesures prises pour la protection des eaux souterraines

Afin de supprimer l'impact sur les eaux souterraines, il sera mis en place un dispositif d'étanchéité en fond et sur les flancs du bassin permettant d'assurer une perméabilité d'au plus 1.10^{-10} m/s. Ce dispositif sera composé d'une géomembrane.

Deux piézomètres de contrôle seront réalisés, l'un en amont du bassin, l'autre en aval. Des prélevements seront effectués une fois par an pour contrôler la qualité des eaux de la nappe.

I.2.2.5 Prévention des pollutions accidentelles

Il n'y a pas de stockage de produits polluants sur le site, compte tenu de la nature du projet.

I.2.3 Pollution de l'air - odeur

En cours d'exploitation, le bassin de stockage et la station d'épuration ne sont pas concernés par des rejets gazeux.

En matière d'odeur, les eaux condensées ne sont pas odorantes. L'expérience acquise par SAINT LOUIS SUCRE sur son site d'Eppeville (Somme) où un bassin identique a été réalisé montre qu'il n'y a pas d'impact.

I.2.4 Bruit

En matière de bruit, les principales émissions sonores ont été apportées par les travaux de réalisation du bassin qui ont été limités à quelques mois.

En exploitation, le bruit du bassin se limite au fonctionnement des pompes électriques pour la reprise des eaux en recyclage.

L'exploitant précise que le fonctionnement du bassin ne produira pas de bruit gênant.

De plus, l'exploitant, après calcul, indique que le fonctionnement de la station dépuration située dans l'emprise de la sucrerie, à 50 m de la plus proche habitation (près de l'ancien passage à niveau) n'aura pas d'impact sonore (2 aérateurs de surface).

I.2.5 Intégration dans le paysage

En ce qui concerne le bassin de stockage, en dehors d'une possibilité de vision (assez restreinte) depuis la route départementale D6, il n'y a pas de point haut à partir duquel le site pourrait être visible. La station sera intégrée au site de l'usine et aura un impact visuel limité.

Afin de limiter l'impact visuel, les dispositions retenues sont les suivantes :

- la limitation de la hauteur des digues (maximum entre 2,20 m et 2,80 m),
- la réalisation de digues à pentes faibles sur les flancs externes du bassin,
- la végétalisation des digues par engazonnement.

I.2.6 Déchets

Les seuls déchets produits concernent la station de traitement des eaux. En période de « campagne » sucrière, les boues biologiques en excès seront évacuées vers le décanteur de l'usine et rejoindront le circuit des eaux terreuses vers l'épandage. Il n'y aura pas de zone de stockage des boues.

Une demande d'autorisation d'extension de la superficie d'épandage des eaux terreuses étant en cours d'instruction, celle-ci devra inclure l'examen de l'impact éventuel des boues de la station sur les caractéristiques des paramètres des eaux terreuses.

I.2.7 Impact sur la santé

L'étude d'impact indique que le seul risque potentiel généré par le projet concerne la pollution de l'air par les poussières et les gaz d'échappement des engins et des camions sur le site pendant les travaux.

Les effets de l'installation (bassin, station d'épuration) sur la santé humaine seront négligeables pour les riverains.

I.3 Dangers

I.3.1 Rupture de digue

La rupture d'une des digues des bassins qui entraînerait un rejet massif d'eau est la principale source de danger de l'installation.

La rupture peut être progressive (renard) ou brutale. Un phénomène de rupture brutale est extrêmement rare.

L'exploitant a étudié des scénarios de rupture de plusieurs digues des bassins (Sud, Nord, Est).

Deux scénarios ont été étudiés par un bureau d'étude spécialisé :

- la rupture de la digue Sud n'a que peu d'impact sur les zones environnantes du point de vue hydraulique. Mis à part l'écoulement dans le champ et la rivière à l'aval, le volume d'eau n'est pas suffisamment important pour inonder l'usine et déborder à l'amont du pont sur la voie communale n° 49.

- la rupture de la digue Nord montre que l'écoulement sur la voie communale n° 49 s'effectue sur une hauteur faible (40 cm), avec une vitesse élevée au droit de l'habitation.

I.3.2 Mesures prises

Les principales mesures prises pour la sécurité des digues sont les suivantes :

- conception des digues (matériau, pente des talus, étanchéité, drainage) en fonction des caractéristiques topographiques et géotechniques ;
- mise en place d'un système d'étanchéité ;
- protection du couronnement des digues ;
- contrôle pendant toute la phase de construction ;
- surveillance particulière lors de la première mise en eau des bassins ;
- surveillance pour déceler d'éventuels signes, désordres (terriers, fuite, fente de retrait, affaissements, etc.) ;
- contrôle annuel par un organisme spécialisé.

II. INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Par arrêté en date du 19 avril 2002, M. le Préfet de l'Eure a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'Etrépagny, du 13 mai au 13 juin 2002.

Des observations ont été formulées au cours de cette enquête par trois personnes.

II.1 Observations lors de l'enquête publique

Le registre d'enquête contient trois observations.

L'une d'elles présentée par le Président de l'Association de Pêche A.A.P.P.M.A. qui s'inquiète de la qualité des eaux du rejet dans la rivière « La Bonde » après traitement.

Les deux autres personnes ont fait deux types de remarques, l'une constatant le démarrage des travaux en cours d'enquête, l'autre concernant les risques de nuisances (odeur, insectes)

Aucune observation écrite n'a été adressée en mairie.

II.2 Mémoire en réponse de l'exploitant

Dans son mémoire en réponse du 26 juin 2002, la société SAINT LOUIS SUCRE apporte les éléments complémentaires suivants :

» Qualité de l'eau stockée et rejet dans « la Bonde »

Les normes de rejet dans la rivière ont fait l'objet d'une concertation avec les services administratifs concernés.

Le fournisseur de la station s'engage sur le respect de ces normes.

L'eau stockée ne dégage pas d'odeur et n'occasionne pas de présence particulière d'insectes.

➤ Sondages

L'expert géotechnicien de l'organisme de contrôle a demandé d'effectuer une étude complémentaire de mesures géophysiques dans un périmètre déterminé au-delà de la digue dans la zone présumée d'une éventuelle marnière. Ces mesures ne montrent aucune anomalie particulière.

➤ Aménagement paysager

Les digues de retenue ne doivent effectivement qu'être engazonnées. Les talus apparents supplémentaires feront l'objet d'un aménagement paysager arbustif.

➤ Date de début d'intervention

Les travaux préparatoires du chantier ont en effet démarrés avant la fin de l'enquête publique, car il était indispensable de réaliser le bassin avant la prochaine campagne sucrière.

II.3 Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport, M. MAITREJEAN, Commissaire Enquêteur, reprend les trois observations formulées lors de l'enquête :

- qualité de l'eau rejetée dans « La Bonde »,
- nuisances dues au stockage d'eau,
- démarrage prématuré des travaux.

En conséquence, compte tenu des différents éléments du dossier et des réponses données par le pétitionnaire dans son mémoire, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet et demande de compléter les installations par un aménagement paysager arbustif sur les talus de remblais.

II.4 Avis des conseils municipaux

II.4.1 Avis du conseil municipal d'Etrépagny

Nous n'avons pas reçu d'avis émanant du conseil municipal d'Etrépagny.

II.4.2 Avis du conseil municipal de Bernouville

Par délibération en date du 30 mai 2002, le conseil municipal de Bernouville a décidé, notamment en raison du rejet des eaux dans la rivière, de donner un **avis défavorable** au projet.

II.4.3 Avis du conseil municipal d'Hacqueville

Par délibération en date du 23 mai 2002, le conseil municipal d'Hacqueville émet un **avis favorable** à la demande.

II.4.4 Avis du conseil municipal de Doudeauville en Vexin

Par délibération en date du 15 mai 2002, le conseil municipal de Doudeauville en Vexin donne un **avis favorable** à cette demande.

II.4.5 Avis du conseil municipal de Thil en Vexin

Par délibération en date du 26 juin 2002, le conseil municipal de Thil en Vexin décide de s'abstenir étant donné que les travaux sont commencés.

II.5 Avis des services

II.5.1 Avis de la DRAC

Par lettre en date du 6 septembre 2002, M. le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, précise que le projet, compte tenu de sa localisation et de son importance, n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique.

En conséquence, il nous informe qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction du dossier.

II.5.2 Avis de la DDE

Par lettre en date du 11 juin 2002, M. le Chef du Service Aménagement du Territoire et Environnement de la Direction Départementale de l'Équipement émet un **avis favorable** à ce dossier sous réserve des remarques suivantes :

- l'industriel devra être informé de la présence d'une marnière localisée sur le terrain concerné par le projet ; il conviendra de réaliser une étude visant à s'assurer de la portance du sol ;
- la possibilité de procéder au comblement de cette cavité ne devra pas être exclue.

II.5.3 Avis de la DDAF

Dans un premier avis du 26 juillet 2002, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a émis un **avis défavorable** à la demande compte tenu des remarques suivantes :

- la recherche des vides karstiques doit être effectuée de manière exhaustive,

- l'étude d'impact doit analyser les conséquences du rejet compte tenu de la qualité actuelle et non uniquement en fonction de l'objectif de qualité,
- le stockage permet d'envisager un rejet en dehors du cours d'eau, les solutions alternatives ne sont pas suffisamment étudiées,
- la possibilité de mettre en place un traitement complémentaire doit être spécifiquement étudiée en raison de l'absence de certitude sur les concentrations annoncées en sortie de bassin.

Dans un deuxième avis du 9 décembre 2002, compte tenu des réponses apportées (cf paragraphe III) aux interrogations soulevées par le pétitionnaire le 22 août 2002, M le Directeur donne un **avis favorable** à ce projet de création d'un bassin de stockage.

II.5.4 Avis de la DDASS

Par lettre en date du 18 juin 2002, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales précise que l'examen du dossier ne soulève aucune remarque particulière de sa part et donne un **avis favorable** au projet.

II.5.5 Avis de la DDSIS

Par lettre en date du 19 juin 2002, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours estime qu'il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- mettre en place une signalétique rappelant l'interdiction d'accès et les risques encourus,
- répartir autour du bassin des bouées de sauvetage,
- respecter toutes les mesures de sécurité évoquées dans l'étude de dangers,
- réaliser des aménagements permettant aux sapeurs-pompiers d'utiliser l'eau des bassins pour compléter la défense incendie de la zone industrielle de la Porte Rouge, ces aménagements pourraient être constitués de prises d'eau, d'un accès sur la voie de circulation aménagée sur la digue...

II.5.6 Avis de la DIREN

Par lettre en date du 9 août 2002, M. le Directeur Régional de l'Environnement indique que le dossier n'appelle **pas d'observation particulière** de sa part.

II.5.7 Avis de la DDTEFP

Nous n'avons pas reçu d'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

III. ETUDE DES AVIS ET PROPOSITIONS

L'ensemble des services administratifs consultés a émis un avis favorable au projet ou n'a pas fait d'observation particulière. Toutefois, la DDAF a fait des observations dans un premier temps, émettant un avis défavorable.

Les éléments complémentaires apportés (vides karstiques, solution de rejet alternative, normes de rejet suivant l'objectif de qualité de « la Bonde ») par l'exploitant ont permis à ce service d'émettre un avis favorable.

Quelques observations ont été émises lors de l'enquête publique concernant le rejet des eaux traitées dans « la Bonde », le risque d'odeur et d'insectes par les eaux stockées dans le bassin et le fait que les travaux soient commencés pendant l'enquête.

En ce qui concerne les conseils municipaux concernés, ils ont émis un avis favorable, défavorable pour certains en raison du rejet dans la rivière et des travaux anticipés.

L'exploitant, dans son mémoire en réponse, a apporté des éléments aux questions soulevées.

Il sera mis en place une station d'épuration biologique par boues activées avec bassin d'anoxie pour le traitement de la pollution azotée, le concepteur de cette station s'engageant à ce que les normes imposées soient respectées, celles ci ayant été basées sur l'objectif de qualité de « la Bonde ».

Les eaux condensées seront traitées avant le stockage dans le bassin, une partie étant rejetée en rivière. Les eaux condensées traitées seront ensuite déstockées par rejet dans « la Bonde » en intercampagne.

Les flux rejetés dans le milieu naturel seront faibles.

En matière de protection de la nappe phréatique, une étanchéité a été réalisée par la pose d'une membrane et deux piézomètres en amont et en aval permettront le suivi de cette même nappe.

L'exploitant assure que les eaux condensées ne sont pas odorantes, se basant sur l'expérience d'une installation identique de la société, dans la Somme.

En ce qui concerne l'aspect du risque lié à une rupture éventuelle d'une digue, le bassin a été conçu avec des digues ayant un coefficient de sécurité supérieur aux valeurs courantes.

De plus, les digues sont de faible hauteur et la majeure partie du volume du bassin se trouve en dessous du niveau du terrain naturel.

Un suivi des digues sera réalisé avec contrôle par un organisme spécialisé.

Les digues limitées en hauteur et engazonnées ainsi que des plantations arbustives assurent l'intégration paysagère.

IV. CONCLUSION

Compte tenu de l'analyse effectuée ci-dessus, des dispositions prévues en matière de protection de l'environnement et des avis formulés, la demande présentée par la société SAINT LOUIS SUCRE nous paraît répondre aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Eure de lui résERVER une suite **favorable** sous réserve du respect par l'exploitant des prescriptions techniques jointes en annexe.

Conformément à l'article 10 du décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le présent rapport doit être présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

L'Inspecteur des Installations Classées

P. PAITRY

*Adopté et transmis à Monsieur le Préfet de l'Eure
Direction des Actions Interministérielles
4^{ème} Bureau – Cadre de vie : urbanisme et environnement*

*P/ le Directeur
Le Chef du Groupe de Subdivisions de l'Eure*

R. MIOCHE